

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 8-64, du 18 mars 1964, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (cinquième dérogation) 761/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 29/64/CEE de la Commission, du 19 mars 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités d'avoine en provenance du Canada et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil 764/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 766/64

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 767/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/183/CEE :	
Avis de concours n° CEE/258/A (un administrateur principal)	768/64
64/184/CEE :	
Avis de concours n° CEE/259/B (un assistant)	769/64
64/185/CEE :	
Avis de concours n° CEE/262/B (un assistant)	770/64
64/186/CEE :	
Avis de concours n° CEE/282/B (un assistant)	771/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 8-64

du 18 mars 1964

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

(Cinquième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ.

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité;

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vue la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la décision n° 7-64 du 4 mars 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 mars 1964, p. 690/64) portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (quatrième dérogation),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut, dans des cas justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la

Communauté; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme d'un contingent tarifaire pour lequel un État membre est habilité à appliquer temporairement, pour la fonte de moulage, le droit *ad valorem* de 5% résultant de la recommandation n° 1-64, dans les limites d'un volume contingentaire fixé;

considérant :

1. Qu'en raison de sa production propre de fontes de moulage relativement faible et de l'important éloignement des consommateurs italiens des principaux centres de production de la Communauté, l'Italie présente des conditions d'approvisionnement structurelles particulières qui rendent nécessaire le maintien, dans une certaine mesure, des liens d'approvisionnement établis avec des pays tiers; que l'augmentation du droit de douane pour les fontes de moulage entraîne donc à l'égard de l'Italie des répercussions plus importantes que pour les autres États membres et qu'on se trouve ainsi en présence d'un cas spécial en matière de politique commerciale justifiant l'application d'un contingent tarifaire;

que, cependant, un tel contingent tarifaire ne peut être octroyé que dans la mesure où il n'y a pas lieu de craindre qu'il affecte le but poursuivi par la recommandation n° 2-64; que, selon les considérations de la recommandation n° 2-64, le relèvement supplémentaire de la protection périphérique pour la fonte de moulage est destiné à remédier au déséquilibre actuel de l'offre et de la demande sur le

marché de la fonte de moulage et à permettre aux entreprises de la Communauté d'effectuer sans troubles graves les adaptations structurelles qui s'imposent ; que, pour atteindre cet objectif, il était nécessaire, dans l'intérêt général du marché commun, d'appliquer également aux frontières italiennes le droit spécifique de 7 unités de compte A.M.E. par tonne ;

qu'une juste appréciation de l'intérêt général de la Communauté, dans lequel il faut également comprendre les intérêts en matière de livraisons en Italie des producteurs de fonte de moulage de la Communauté, ainsi que des conditions et difficultés particulières précitées en Italie, fait paraître justifié de donner suite à la demande d'octroi d'un contingent tarifaire dans une mesure qui atténue pour l'Italie les conséquences défavorables, mais qui, par ailleurs, ne porte pas essentiellement atteinte aux effets de la recommandation n° 2-64 sur le marché commun de la fonte de moulage ; que, à cet effet, il apparaît équitable de fixer le tonnage admissible, pour l'année civile 1964, à l'ancien droit de 5% à un volume de l'ordre de la moitié des importations en provenance des pays tiers effectuées en moyenne pendant les années 1962 et 1963 ;

considérant :

2. Que les gouvernements belge et néerlandais ont également sollicité l'octroi de contingents tarifaires et que l'examen des conditions constatées dans ces pays fait apparaître comme justifié de ne pas affecter de manière trop abrupte les relations commerciales existant jusqu'ici avec quelques pays tiers ;

que d'autre part, il y a lieu de tenir compte du but poursuivi par la recommandation n° 2-64 qui rend nécessaire, dans l'intérêt général du marché commun, d'appliquer également aux frontières belges et néerlandaises le droit spécifique de 7 unités de compte A.M.E. par tonne ;

que, compte tenu de ces circonstances, il paraît justifié d'octroyer aux deux États des contingents tarifaires d'un volume limité pour lesquels est à appliquer, non pas l'ancien droit harmonisé, mais un droit *ad valorem* de 5% tel qu'il résulte de la recommandation n° 1-64 ;

qu'en ce qui concerne la détermination du volume des contingents tarifaires il y avait lieu de tenir compte tant des importations de fonte de moulage effectuées en provenance des pays tiers au cours des dernières années, qu'également du fait que la Belgique a déjà obtenu par la quatrième décision dérogatoire n° 7-64 du 4 mars 1964, un contingent tarifaire pour 10.000 tonnes de fontes spéciales pour l'année 1964 et qu'un contingent semblable, de

6.000 tonnes, a été octroyé pour la même période aux Pays-Bas ; que dans ces circonstances et compte tenu des buts poursuivis par la recommandation n° 2-64, il paraît approprié d'octroyer des contingents d'importations de 15.000 tonnes à la Belgique et de 5.000 tonnes aux Pays-Bas, calculés pour toute l'année civile 1964 ;

3. Considérant que tous les contingents tarifaires octroyés par cette décision sont calculés pour toute l'année civile 1964 ; que cependant le relèvement de la protection périphérique n'ayant été à mettre en application, en vertu de la recommandation n° 2-64, qu'avec effet du 15 février 1964, ces contingents tarifaires doivent être réduits *pro rata temporis* ; considérant qu'un des trois États membres auxquels sont octroyés des contingents par cette décision, n'a introduit le relèvement de la protection douanière que quelque temps après le 15 février 1964, il y a lieu, en outre d'assurer que toutes les importations effectuées depuis cette date à l'ancien droit par l'État en cause soient imputées sur son contingent tarifaire ;

considérant qu'il y a également lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États membres de la Communauté de la fonte de moulage importée, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en raison de la baisse de prix particulièrement prononcée sur le marché de la fonte de moulage, le gouvernement de l'État membre auquel est accordé un contingent tarifaire, doit veiller par des mesures appropriées à ce que les répercussions sur les prix soient rigoureusement limitées aux tonnages importés dans le cadre du contingent ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 2-64, des contingents tarifaires sont octroyés à la République italienne, au royaume de Belgique et au royaume des Pays-Bas pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, de la fonte de moulage désignée ci-après, dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent	Droit
73.01 B II	Fonte hématite de moulage d'une teneur en manganèse représentant en poids 1,50 % et moins	} Italie Belgique Pays-Bas	168.000 t	5 %
73.01 C II	Fonte phosphoreuse de moulage d'une teneur en silicium représentant en poids plus de 1 %		15.000 t	5 %
			5.000 t	5 %

Article 2

(1) Les contingents tarifaires concernent toute l'année civile 1964. Les États membres sont donc tenus de réduire ces contingents de la partie correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 15 février 1964.

(2) Dans la mesure où le relèvement de la protection périphérique à effectuer en vertu de la recommandation n° 2-64 n'a été introduit que provisoirement au 15 février 1964, les importations réalisées après cette date à l'ancien droit de douane, sont à imputer sur le contingent tarifaire, réduit conformément à l'alinéa 1.

(3) Les États membres sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des fontes de moulage importées dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elles

se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

(2) Ils doivent en outre veiller à éviter toutes les répercussions préjudiciables des importations effectuées à un taux privilégié dans le cadre du contingent sur la structure des prix des fontes de moulage.

Article 4

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements du royaume de Belgique, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 29/64/CEE DE LA COMMISSION

du 19 mars 1964

fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités d'avoine en provenance du Canada et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 de la Commission ⁽²⁾, modifié par les règlements n° 121 ⁽³⁾, 137 ⁽⁴⁾, 83/63/CEE ⁽⁵⁾ et 107/63/CEE ⁽⁶⁾ de la Commission, fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant que sont parfois offertes sur le marché mondial des qualités d'avoine originaires du Canada qui ne sont pas énumérées à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F., il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour ces qualités également en tenant compte des écarts de prix et des différences de caractéristiques entre ces qualités et les qualités énumérées à l'annexe du règlement n° 70 ; que toutefois les différences de caractéristiques entre les qualités extra n° 1 Feed et n° 1 Feed originaires du Canada sont mineures ; qu'il convient en conséquence de fixer un même coefficient d'équivalence pour ces deux qualités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « avoine » de l'annexe du règlement n° 70, modifié par le règlement n° 107/63/CEE, est complétée comme suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Canada	Extra n° 1 Feed et n° 1 Feed	0	0

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 8. 1962, p. 1864/62.

⁽³⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2023/62.

⁽⁴⁾ JO n° 118 du 15. 11. 1962, p. 2689/62.

⁽⁵⁾ JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2144/63.

⁽⁶⁾ JO n° 141 du 14. 9. 1963, p. 2415/63.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant) : 6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant) :

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/258/A

(64/183/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction : « Organisation des marchés des produits animaux », division : « Bétail et viandes », avec localisation à Bruxelles.

I. Nature des fonctions :

- Préparation de l'application, dans le secteur de la viande porcine (y compris les abats comestibles et la préparation et conserves), des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés ;
- étude des questions relatives au régime des restitutions ;

- examen des interventions nationales et des systèmes de subventions, en vue d'en assurer la coordination ;
- appréciation en permanence de la situation des marchés.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 25.900 et 34.650 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 102.

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Connaissance de niveau universitaire (diplôme ès sciences économiques ou en agronomie souhaitable) ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- connaissance étendue des organisations de marchés, des dispositions réglementaires les concernant et des pratiques commerciales ;
- expérience acquise, dans les domaines considérés, au sein d'une organisation internationale ou d'une organisation nationale de marché est considérée comme un avantage.

2. *Age maximum :* 45 ans au 1^{er} janvier 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.

Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, « Service des concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 20 avril 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 4 mai 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/259/B

(64/184/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.), secteur principal : Statistiques agricoles, division : « Produits animaux — prix — comptes agricoles » avec localisation à Bruxelles.

I. *Nature des fonctions :*

- Recherche et rassemblement d'informations sur les prix agricoles ;
- étude critique et vérification de ces données : représentation de celles-ci sous forme de tableaux et de graphiques ;
- préparation technique de la publication de ces données ;
- collaboration avec l'imprimerie ;
- exécution de calculs statistiques.

II. *Traitement :*

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 102.

III. *Concours :*

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Connaissance du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- études spécialisées, du niveau moyen, dans le domaine de la statistique descriptive ;
- expérience pratique en matière statistique.

2. *Age maximum :* 45 ans au 1^{er} janvier 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, « Service des concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 20 avril 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 4 mai 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/262/B

(64/185/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction : « Organisation des marchés des produits animaux », division : « Produits laitiers », avec localisation à Bruxelles.

I. *Nature des fonctions :*

- Effectuer des études et calculs en vue de la préparation et de la mise en œuvre des règle-

ments et mesures concernant le marché du lait de consommation ;

- se tenir au courant des dispositions législatives et administratives et des autres mesures prises dans les États membres en ce qui concerne le marché du lait de consommation ;
- rassembler les données sur la structure du marché du lait de consommation dans les États membres.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 102.

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissance du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- être familiarisé avec les problèmes du secteur laitier et, en particulier, du marché du lait de consommation ;
- avoir des notions sur l'établissement et l'exploitation des statistiques.

2. Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, « Service des concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 20 avril 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 4 mai 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/282/B

(64/186/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de la concurrence, direction : « Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées », division : « Contrôle », avec localisation à Bruxelles.

I. Nature des fonctions :

- Participation aux vérifications effectuées dans les entreprises pour l'application des règles de concurrence ;
- rédaction des comptes rendus de séances et de notes ;
- recherche, classement et exploitation de documents et informations économiques.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 102.

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissance du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- connaissance des questions administratives ;
- expérience pratique de plusieurs années dans le domaine de la documentation économique et commerciale ou dans celui du contrôle des entreprises.

2. Age maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un

temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, « Service des concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 20 avril 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 4 mai 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTHERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTHERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTHERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTHERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTHERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.